2017 / 281
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la société « Robin Production » pour la représentation d'un spectacle de Yassine Belattar, intitulé « Ingérable » le samedi 23 septembre 2017 à 20h30, à la Micro Folie, 14 avenue Dumont d'Urville, 93270 Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la société « Robin Production » représentée par Monsieur François Robin en sa qualité de Producteur délégué, pour la représentation d'un spectacle de Yassine Belattar, intitulé « Ingérable » le samedi 23 septembre 2017 à 20h30, à la Micro Folie, 14 avenue Dumont d'Urville, 93270 Sevran.

Adresse de correspondance : Robin Production, 8 rue des bateliers -92110 Clichy.
SIRET : 444 597 421 00031 – Code APE : 9001 Z
Licences d'entrepreneurs de spectacles : 2-1060574 / 3-1060575

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 3 500€ HT (trois mille cinq cents euros hors taxes) soit 3 692,50€ TTC (trois mille six cent quatre vingt douze euros et cinquante centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de la société « Robin Production » sur présentation d'une facture, à l'issue de la représentation le 23 septembre 2017.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la Ville de Sevran prendra en charge les frais de repas le midi et le soir du 23 septembre 2017 pour 3 personnes.

ARTICLE 4 : **PRÉCISE** que la Ville de Sevran prendra en charge les frais de transport aller-retour (1ère classe) pour 3 personnes.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Monsieur François Robin en sa qualité de Producteur délégué,

Fait à Sevran, le 04 AOUT 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 AOUT 2017
- publié le : 07 AOUT 2017

2017 / 282

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE JEUNESSE /Collectif jeunesse/ Service Prevention Santé
OBJET : Signature d'une convention avec Madame Sabine Bonnefoy, psychologue clinicienne pour intervention dans le cadre du Point Ecoute Santé Jeune mis en place par la Ville de Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du développement de la prévention des conduites à risques en direction des adolescent-es et des jeunes adultes dans le cadre des politiques jeunesses et de santé de la Ville de Sevran.

CONSIDERANT l'axe du Collectif Jeunesse visant à mettre en place des actions de prévention en direction des jeunes à Sevran.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec Madame Bonnefoy, psychologue clinicienne, demeurant 11, rue Clavel 75 019 PARIS , N° SIRET:820 788 370 00014

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention prévoit un accompagnement psychologique d'ordre pré-thérapeuthique des jeunes et de leurs familles et la mise en place d'ateliers de prévention en Collèges du 11 Septembre 2017 au 2 Juillet 2018 dans la limite de 340 heures (trois cent quarante heures) d'interventions psychologiques pour cette période.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 11 900 euros TTC (onze mille neuf cent euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Bonnefoy.

Fait à Sevran, le 04 AOUT 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- *reçu en préfecture le :* 07 AOUT 2017
- *publié le :* 07 AOUT 2017

2017/ 283
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec « Monsieur Bruno BERGIN » pour la réalisation d'une création plastique dans le cadre de jour de fête le dimanche 10 septembre 2017 à la Cité des Sports.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT l'organisation de la fête de la ville le 10 septembre 2017,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec « Monsieur Bruno BERGIN » pour la réalisation d'une création plastique pour la fête de la ville du dimanche 10 septembre 2017.

Adresse de correspondance : 44, rue du 14 juillet – 93 130 NOISY LE SEC
Date de Naissance : 11 Décembre 1965 à PARIS 75011

ARTICLE 2 : DIT que le règlement du salaire net de 1000 € (mille euros) sera effectué par chèque bancaire à l'issue de la manifestation, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN

Fait à Sevran, le 04 AOUT 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 AOUT 2017
- publié le : 07 AOUT 2017

2017/ 284

DÉPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un avenant au contrat avec Monsieur Alberto LOPEZ MARTINEZ, musicien, pour l'organisation d'un concert du groupe « Yasaray » qui aura lieu le 14 octobre 2017 à 21h30 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri -93270 Sevran, dans le cadre de la semaine autour de la culture espagnole.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision N° 227 du 19 juin 2017 concernant la signature d'un contrat avec Monsieur Alberto LOPEZ MARTINEZ pour l'organisation d'un concert du groupe « Yasaray » qui aura lieu le 14 octobre 2017, dans le cadre de la semaine autour de la culture espagnole,

CONSIDÉRANT la demande du musicien au sujet du transport de sa guitare dans des conditions particulières,

CONSIDÉRANT la valeur de la guitare du musicien,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire voyager la guitare en cabine, et non en soute,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un avenant au contrat avec Monsieur Alberto LOPEZ MARTINEZ, musicien (n°passeport : PAC959259), domicilié Alcazarés # 3 2do 5cp - 41003 Séville (Espagne) pour l'organisation d'un concert du groupe «Yasaray » qui aura lieu le 14 octobre 2017 à 21h30 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevran, dans le cadre de la semaine autour de la culture espagnole.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la guitare voyagera en cabine sur le vol Séville / Sevran / Séville.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement d'un billet « Extra Item Seat » sera à la charge de la ville de Sevran.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les autres articles du contrat restent inchangés.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Monsieur Alberto LOPEZ MARTINEZ, musicien.

Fait à Sevran, le 04 AOUT 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Liberté[illegible] Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : - 7 AOUT 2017
- publié le : - 7 AOUT 2017

2017/ 285

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un avenant au contrat avec Monsieur Javier Isidro GOMEZ GARSON, musicien, pour l'organisation d'un concert du groupe « Yasaray » qui aura lieu le 14 octobre 2017 à 21h30 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri -93270 Sevran, dans le cadre de la semaine autour de la culture espagnole.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision N° 229 du 19 juin 2017 concernant la signature d'un contrat avec Monsieur Javier Isidro GOMEZ GARSON, pour l'organisation d'un concert du groupe « Yasaray » qui aura lieu le 14 octobre 2017, dans le cadre de la semaine autour de la culture espagnole,

CONSIDÉRANT la demande du musicien au sujet du transport de sa guitare dans des conditions particulières,

CONSIDÉRANT la valeur de la guitare du musicien,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire voyager la guitare en cabine, et non en soute,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un avenant au contrat avec Monsieur Javier Isidro GOMEZ GARSON, musicien (n°passeport :PAD103439), domicilié Alcazarés # 3 2do 5cp - 41003 Séville (Espagne) pour l'organisation d'un concert du groupe «Yasaray » qui aura lieu le 14 octobre 2017 à 21h30 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevran, dans le cadre de la semaine autour de la culture espagnole.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la guitare voyagera en cabine sur le vol Séville / Sevran / Séville.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement d'un billet « Extra Item Seat » sera à la charge de la ville de Sevran.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les autres articles du contrat restent inchangés.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Monsieur Javier Isidro GOMEZ GARSON, musicien.

Fait à Sevran, le 04 AOUT 2017

LE MAIRE,

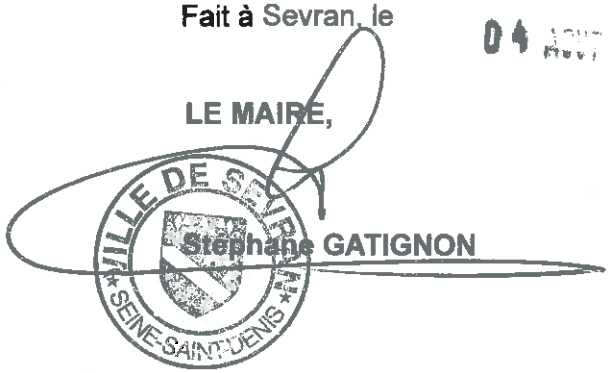

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 AOUT 2017
- publié le : 07 AOUT 2017

2017 / 286

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de location d'exposition avec ***Imagier Vagabond*** pour une location d'exposition dans le cadre de notre manifestation « lire à sevran »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation **« lire à Sevran 2017 »,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de location d'exposition avec **Imagier Vagabond** représentée par Madame MANSOT Virginie en qualité de gérante, dont le siège est situé : 11, impasse des Tilleuls – 69100 VILLEURBANNE -
N° Siret : 493 222 103 00027 – Code Ape :7311Z –

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'accueillir à la bibliothèque Albert Camus – 6, rue de la gare – 93270 SEVRAN, l'exposition ***« DE BRIC ET D'BROC »*** de Christian VOLTZ, du 21novembre au 5 décembre 2017.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération se décomposant comme suit :

location HT 1227,49 euros
TVA 5,5 % 67,51 euros

Total **TTC** **1295,00 euros** (mille deux cent quatre vingt quinze euros)

se fera par chèque bancaire dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 4: **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame MANSOT, gérante

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AOUT 2017
- publié le : 16 AOUT 2017

Fait à Sevran, le 11 AOUT 2017

Le Maire,
Stéphane GATIGNON

2017/N° 287
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES - AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession avec le CENTRE DES ARTS DU RÉCIT pour l'organisation d'un spectacle dans le cadre de la 27ème édition du festival des rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation de la 27ème édition du festival des rêveurs éveillés ***du 20 janvier au 10 février 2018,***

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession avec le CENTRE DES ARTS DU RÉCIT représentée par Madame Katy FEINSTEIN, présidente - dont le siège est situé : 40, rue du Docteur Lamaze – 38400 SAINT MARTIN D'HERES – N° Siret : 391 775 038 00022 - Code APE :9001Z – n° licence 2 : 110399 – n°3 : 11040000.

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'accueillir à la bibliothèque Elsa Triolet - 9 place E.Triolet - 93270 SEVRAN le spectacle ***«les trois petits cochons moustachus»*** conçu et compté par la conteuse **Aimée De la Salle.**
Le spectacle se déroulera en présence de la conteuse le jeudi 25 janvier 2018 à 9h30 et 14h puis le vendredi 26 janvier 2018 à 14h et 19h30.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 2 072,40 euros (deux mille soixante douze euros et quarante centimes) se décomposant comme suit :

- cessions : 1800,00 €
- frais déplacement : 200,00 €
- frais de repas : 4x18,10 = 72,40 €

sera effectué par chèque à l'ordre ***« les Arts du Récit en Isère »*** dès réception de la facture.

ARTICLE 4 :DIT que l'organisateur prendra à sa charge les droits d'auteur s'il y a lieu.

ARTICLE 5 :DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 :DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Katy FEINSTEIN, présidente ;

En application de la Loi " Droits et Liberté... le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AOUT 2017
- publié le : 16 AOUT 2017

Fait à SEVRAN, le 11 AOUT 2017

LE MAIRE,
Stéphane GATIGNON

2017 / 288
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat avec Monsieur Jacques FERRANDEZ pour la réalisation d'une exposition dans le cadre de notre manifestation « Lire à Sevran 2017 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation **« lire à Sevran 2017»,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec Monsieur FERRANDEZ Jacques, illustrateur, domicilié 3 rue Joseph Laurenti – 06480 LA COLLE SUR LOUP - n°sécurité sociale : 01551299353247 – N°agessa : 37173 -

ARTICLE 2 : DECIDE de collaborer à la réalisation d'une exposition d'après le roman illustré ***«le mécano du vendredi»***. *Cette exposition sera composée de 20 originaux.* Elle sera installée du 21 novembre au 2 décembre 2017, à la bibliothèque M.Yourcenar – place Nelson Mandela - 93270 SEVRAN.

ARTICLE 3 : **DIT** que l'illustrateur percevra pour l'ensemble de cette réalisation, un salaire net de 500,00 € (cinq cents euros) qui sera réglé par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur FERRANDEZ dès réception de la note de droit d'auteur.

ARTICLE 4 **PRECISE** que la ville de Sevran versera auprès de l'Agessa la cotisation de 1,10 % représentant les charges patronales : **soit 5,50 euros.**

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée à Monsieur Jacques FERRANDEZ, l'illustrateur

Fait à Sevran, le 11 AOUT 2017

En application de la Loi " Droits et Liberté. " le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AOUT 2017
- publié le : 16 AOUT 2017

Le Maire,
Stéphane GATIGNON

2017 / 289

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE JEUNESSE

OBJET : Signature d'une convention avec Maître Clarisse Sauvant, avocate, pour interventions dans le cadre de la Permanence juridique mise en place par la Ville de Sevran au Point Information Jeunesse.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du développement de l'accès aux droits des jeunes adultes dans le cadre des politiques jeunesses de la Ville de Sevran.

CONSIDERANT l'axe du Collectif Jeunesse visant à mettre en place des actions facilitant l'insertion des jeunes à Sevran.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec Maître Sauvant, avocate, demeurant 82, Avenue Jean Jaurès 93 600 Aulnay Sous Bois , N° SIRET 811 444 959 000 19

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention prévoit un accompagnement juridique auprès de jeunes pour entamer une démarche visant à faciliter leur insertion professionnelle. Cet accompagnement se réalisera dans le cadre de permanences mensuelles de Septembre 2017 à Juin 2018 dans la limite de 30 heures (trente heures) d'intervention pour cette période.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3900 euros TTC (trois mille neuf cent euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Maître Sauvant.

Fait à Sevran, le 11 AOUT 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AOUT 2017
- publié le : 16 AOUT 2017

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017/ 290
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour la commémoration 'Libération de Sevran » le 3 septembre à 9h.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec Monsieur René CARON (n°sécurité sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – n° congés spectacles : L 233575), domicilié 6 Place du 8 Mai 1945 – 77450 CONDE SAINTE LIBIAIRE, pour la commémoration « Libération de Sevran » qui aura lieu le 3 septembre à 9h.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 260 € net (deux cent soixante euro net) sera effectué par chèque bancaire à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : PRECISE que la ville de Sevran prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur René CARON, musicien.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 16 AOUT 2017
- publié le : 16 AOUT 2017

Fait à Sevran, le 11 AOUT 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

2017 / 29 : 1

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat avec l'***Art à la Page*** pour une location d'exposition dans le cadre de notre manifestation « lire à sevran »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation **« lire à Sevran 2017 »,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de mise à disposition d'exposition avec **l'Art à la Page** représentée par Madame DEVEZE en qualité de gérante, dont le siège est situé : 12, rue Servandoni – 75006 PARIS - N° Siret : B338 982 317 000 20 – Code Ape : 823 OZ –

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'accueillir à la médiathèque l'@telier – 27 rue Pierre Brossolette – 93270 SEVRAN, l'exposition ***« entre loup et dragon »*** de Geoffroy de Pennart, du 20 novembre au 2 décembre 2017.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération se décomposant comme suit :

location HT	780,00 euros
TVA 20 %	156,00 euros
Total **TTC**	**936,00 euros** (neuf cent trente six euros)

se fera par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 4: **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame DEVEZE, gérante

Fait à Sevran, le 11 AOUT 2017

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Pour le Maire empêché
Monsieur Stéphane BLANCHET
Premier adjoint au Maire

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 16 AOUT 2017
- publié le : 16 AOUT 2017

2017 / 292
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec Monsieur Bruno BERGIN pour la réalisation d'une création plastique dans le cadre de notre manifestation « Lire à Sevran 2017 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation **« lire à Sevran 2017»,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec le scénographe Monsieur Bruno Bergin, domicilié 44 rue du 14 Juillet – 93130 NOISY LE SEC -
n°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N°maison des artistes : 3030128

ARTICLE 2 : DECIDE de collaborer à la réalisation d'une création plastique, d'après l'album ***«la nuit du visiteur»*** *de Benoît Jacques.*
La création sera installée du 21 novembre au 2 décembre 2017, à la bibliothèque E.Triolet, 9 Place Elsa Triolet, 93270 SEVRAN.

ARTICLE 3 : **DIT** que le scénographe percevra pour l'ensemble de la prestation un salaire brut de 1655,00 € (mille six cent cinquante cinq euros). Monsieur BERGIN étant inscrit à la maison des artistes, son salaire se décomposera comme suit :

Salaire brut :	**1655,00 €**
Cotisation assurance maladie et veuvage (1,15%)	19,03 €
C.S.G. 7,50 % de 98,25 %	121,95 €
R.D.S. 0,50 % de 98,25 %	8,13 €
C.F.P. 0,35 %	5,79 €
Soit un salaire net de	**1500,10 €**
Total des cotisations à verser par l'employeur	154,90 €

qui sera réglé par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno BERGIN, dès réception de la note de droits d'auteur.

ARTICLE 4 **PRECISE** que la ville de Sevran en tant qu'employeur acquittera la totalité des cotisations précomptées **soit 154,90 euros** à la maison des artistes au 90 rue de Flandres – 75943 PARIS cedex 19, conformément à la réglementation en vigueur.
De plus, l'organisateur versera à la maison des artistes, la cotisation de 1,10 % représentant les charges patronales : **soit 18,21 euros.**

ARTICLE 5 **PRECISE** que l'organisateur prendra à sa charge deux repas du midi lors l'installation et lors du démontage.

ARTICLE 6 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN, scénographe

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 16 AOUT 2017
- publié le : 16 AOUT 2017

Fait à Sevran, le

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS

Pour le Maire empêché
Monsieur Stéphane BLANCHET
Premier adjoint au Maire

2017 / 293
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec l'association « Villes des Musiques du Monde » pour un concert déambulatoire de « La Fabrique Orchestrale Juniors Néruda (F.O.J) » dans le cadre de la fête de la ville « Jour de Fête », qui aura lieu le dimanche 10 septembre 2017 à la Cité des Sports, 34 rue Gabriel Péri, 93270 Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son code 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation «Jour de Fête»,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec l'association « Villes des Musiques du Monde » représentée par Monsieur Kamel Dafri, en sa qualité de Directeur, pour un concert déambulatoire de « La Fabrique Orchestrale Juniors Néruda (F.O.J) », dans le cadre de la fête de la ville «Jour de Fête », qui aura lieu le dimanche 10 septembre 2017 à la Cité des Sports, 34, rue Gabriel Péri - 93270 Sevran.

Adresse de correspondance : 4 avenue de la division Leclerc, 93300 Aubervilliers.
SIRET : 449 533 801 00022 – Code APE : 9001Z
Licences entrepreneur spectacles : 2-1056946 et 3-1056947

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 1250€ euros HT (mille deux cent cinquante euros hors taxes) soit 1318,75€ TTC (mille trois cent dix huit euros et soixante quinze centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera effectué par mandatement administratif, à l'ordre de l'association « Villes des Musiques du Monde », sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la Ville de Sevran prendra en charge les repas le midi pour l'ensemble des musiciens le 10 septembre 2017.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique.
- notifiée à Monsieur Kamel Dafri, en sa qualité de Directeur.

Fait à Sevran, le

11 AOUT 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AOUT 2017
- publié le : 16 AOUT 2017

2017 / 294
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec l'association « Villes des Musiques du Monde » pour un spectacle intitulé « Cap To Nola et les Fabriques Orchestrales Juniors (F.O.J) » le 20 octobre 2017 à 20h30, et d'un concert scolaire « The Chosen Ones », le 7 novembre 2017 à 14h00, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville 93270 Sevran, dans le cadre de l'édition 2017 du festival « Villes des Musiques du Monde ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son code 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec l'association « Villes des Musiques du Monde » représentée par Monsieur André Falcucci, en sa qualité de Président, pour un spectacle intitulé « Cap To Nola et les Fabriques Orchestrales Juniors (F.O.J) » le 20 octobre 2017 à 20h30, et d'un concert scolaire « The Chosen Ones », le 7 novembre 2017 à 14h00, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville 93270 Sevran, dans le cadre de l'édition 2017 du festival « Villes des Musiques du Monde ».

Adresse de correspondance : 4 avenue de la division Leclerc, 93300 Aubervilliers.
SIRET : 449 533 801 00022 – Code APE : 9001Z
Licences entrepreneur spectacles : 2-1056946 et 3-1056947

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 4 500€ HT (quatre mille cinq cents euros hors taxes) soit 4 747,50€ TTC (quatre mille sept cent quarante sept euros, cinquante centimes toutes taxes comprises–TVA à 5,5 %) sera effectué par mandatement administratif, à l'ordre de l'association « Villes des Musiques du Monde », à l'issue de la dernière représentation le 7 novembre 2017, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la Ville de Sevran prendra en charge 35 repas le soir de la représentation du 20 octobre 2017.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présenté décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique.
- notifiée à Monsieur André Falcucci, en sa qualité de Président.

Fait à Sevran, le 11 AOUT 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AOUT 2017
- publié le : 16 AOUT 2017

2017/ 295 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS	# VILLE DE SEVRAN
ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN	**DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

DIRECTION DU LOGEMENT
<u>OBJET</u> : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT - AVENANT DE PROROGATION.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 20 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU sa décision n° 2017/40 du 03 février 2017, portant convention de mise à disposition d'un logement au bénéf

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 30 juin 2017.

CONSIDERANT la situation précaire de

CONSIDERANT l'impossibilité pour de se loger dans l'immédiat par ses propres moyens,

<u>ARTICLE 1</u> : DECIDE de proroger la mise à disposition du logement n au profit de pour une nouvelle période prenant fin le 24 décembre 2017.

<u>ARTICLE 2</u> : PRECISE que cet avenant est conclu à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 263,25 € (deux cent soixante trois euros et vingt cinq centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

<u>ARTICLE 3</u> : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 6 mois, non renouvelable.

<u>ARTICLE 4</u> : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

<u>ARTICLE 5</u> : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

<u>ARTICLE 6</u> : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>ARTICLE 7</u> : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevran, le 11 AOUT 2017
11 AOUT 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 16 AOUT 2017
- **publié le :** 16 AOUT 2017

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017/ 296 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN	**VILLE DE SEVRAN** DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 21 juillet 2017.

CONSIDERANT la situation précaire d[illegible],

CONSIDERANT l'impossibilité pou[illegible] loger dans l'immédiat par ses propres moyens,

CONSIDERANT la disponibilité d'un logement (n° 30) du patrimoine communal sis 13 Villa des Prés à Sevran,

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition de Mme [illegible] /92) le [illegible]

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 263,25 € (deux cent soixante trois euros et vingt cinq centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 6 mois, renouvelable dans les mêmes conditions étant entendu que son renouvellement n'est pas de droit.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevran, le 11 AOUT 2017

VILLE DE SEVRAN · SEINE-SAINT-DENIS ·

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AOUT 2017
- publié le : 16 AOUT 2017

2017/ 297

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION
Signature d'une convention avec le Centre de formation professionnelle aux techniques du spectacle – CFPTS - pour la formation techniques de sonorisation de concert du 18 au 29 septembre 2017 pour l'activité

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec le Centre de formation professionnelle aux techniques du spectacle – CFPTS - pour la formation techniques de sonorisation de concert du 18 au 29 septembre 2017 pour M

CONSIDERANT que pour exercer les missions de technicien référent sonorisations et manifestations l'agent doit suivre cette formation

CONSIDERANT que cette action envisagée rentre dans la catégorie des actions de perfectionnement prévu à l'article L6313-1 et suivants du code du travail et permettrait une éventuelle évolution de carrière de l'agent

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec le Centre de formation professionnelle aux techniques du spectacle, sis 92, avenue Gallieni -93177 Bagnolet Cedex - pour la for techniques de sonorisation de concert du 18 au 29 septembre 2017 pou.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 3216 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée au CFPTS

Fait à Sevran, le 03/08/2017

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

Le Maire,

Monsieur GATIGNON Stéphane

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 21 AOUT 2017
- **publié le :** 21 AOUT 2017

2017 / 291

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat de maintenance du progiciel OXALIS pour le service de l'urbanisme de la ville de Sevran

TITULAIRE : Société OPERIS sise 1-3 rue de l'Orme Saint Germain – 91160 CHAMPLAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Vu le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer la maintenance du progiciel OXALIS pour le service de l'urbanisme de la ville de Sevran

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposé par la société OPERIS sise 1-3 rue de l'Orme Saint Germain– 91160 CHAMPLAN et ce pour un montant annuel de 3175.00 € HT pour la maintenance du progiciel et de 1020.00 €HT pour l'option choisie soit un total de 4195.15 €HT.

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et pourra être reconduit tacitement 4 fois par période de 12 mois sans que sa durée globale n'excède 5 ans.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société OPERIS sise 1-3 rue de l'Orme Saint Germain– 91160 CHAMPLAN, les prestations de maintenance du progiciel OXALIS pour le service de l'urbanisme de la ville de Sevran pour un montant annuel de 3175.00 € HT pour la maintenance du progiciel et de 1020.00 €HT pour l'option choisie soit un montant total de 4195.15 €HT,

ARTICLE 2 : DIT que ce contrat de maintenance climatisation est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et pourra être reconduit tacitement 4 fois par période de 12 mois sans que sa durée globale n'excède 5 ans.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à la société la **société OPERIS**
1-3 rue de l'Orme Saint Germain
91160 CHAMPLAN

Fait à Sevran, le 25 août 2017

En application de la Loi " Droits et Liberté.. " le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 28/08/2017
- **publié le :** 28/08/2017

LE MAIRE, VILLE DE SEVRAN, SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

2017 / 238

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS
OBJET : Contrat de location d'une fontaine de dégraissage biologique pour le Centre Technique Municipal de la ville de Sevran.

TITULAIRE : Société CMPC sise route de Cahors– 46100 CAMBES

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Vu le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour la location d'une fontaine de dégraissage biologique pour le Centre Technique Municipal de la ville de Sevran,

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposé par la société CMPC sise route de Cahors – 46100 CAMBES et ce pour un montant mensuel de 150,00 € HT.

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 36 mois à compter de la notification,

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société CMPC sise route de Cahors – 46100 CAMBES, le contrat de location d'une fontaine de dégraissage biologique pour le Centre Technique Municipal de la ville de Sevran et ce pour un montant mensuel de 150.00 € HT,

ARTICLE 2 : DIT que ce contrat de location d'une fontaine de dégraissage biologique est conclu pour une durée de 36 mois à compter de la notification,

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à la société la **société CMPC**
Route de Cahors
46100 CAMBES

Fait à Sevran, le 25 août 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 28/08/17
- **publié le :** 28/08/17

VILLE DE SEVRAN (93) SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017 / 300

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
OBJET : DESIGNATION D'UN HUISSIER DE JUSTICE POUR PROCEDER A LA CONSTATATION DE DEGRADATION SUR UN BIEN APPARTENANT AU PATRIMOINE MUNICIPAL

TITULAIRE : SCP LAURIOL ET MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE, 24 AVENUE DUMONT 93 604 AULNAY-SOUS-BOIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un huissier de justice pour procéder à la constatation des dégradations ayant au lieu le 21 août 2017 au 5 allée Marco Polo à Sevran.

CONSIDERANT

ARTICLE 1 : DECIDE de désigner la SCP LAURIOL ET MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE, sis au 24 avenue Dumont, 93 604 Aulnay-sous-Bois afin de procéder à la constatation des dégradations survenues le 21 août 2017 au 5 allée Marco Polo à Sevran

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante à cette constatation sera effectué par mandatement administratif

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à la **SCP LAURIOL ET MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE**

Fait à Sevran, le 25 août 2017

En application de la Loi " Droits et Liberté.. [illegible]aire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :**
- **publié le :**

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

2017 / 301

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession avec l'***association Pas-Sage Ensemble*** pour un spectacle dans le cadre de notre manifestation « lire à sevran ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation **« lire à Sevran 2017 »,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession avec **l'association Pas-Sage Ensemble** représentée par Monsieur Dominique Villattes en qualité de Président, dont le siège est situé : 12 rue Deluns-Montaud – 33400 TALENCE
N° Siret : 789 934 684 00026 – Code Ape : 9001Z – Licence n° 2.1066741 -

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'accueillir à la bibliothèque A. Camus – 6, rue de la gare– 93270 SEVRAN, les artistes pour le spectacle ***« Daunas de hum / Dames de fumée»***,
le samedi 25 novembre 2017 à 19h30.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de 1000,00 € (mille euros) transport et déplacement compris (TVA non applicable Art. 293B du CGI) sera effectué par chèque à réception de la facture à l'ordre de **Pas-Sage Ensemble.**

ARTICLE 4: **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Monsieur Dominique VILLATTES

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 28/08/17
- **publié le :** 28/08/17

Fait à Sevran, le 25 AOUT 2017

LA VILLE DE SEVRAN

Le Maire,
Stéphane GATIGNON

2017 / 302
DÉPARTEMENT
le SEINE-SAINT-DENIS

RRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ÉMETTEUR : SERVICE DES SPORTS

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF sis 34 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION «ACRO TRAMP».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars suivant, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT la demande de **«ACRO TRAMP»** de bénéficier de la mise à disposition du gymnase Victor Hugo, sis 34 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE.

CONSIDÉRANT la disponibilité du gymnase Victor Hugo, sis 34 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE à Sevran

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de mettre à disposition de l'Association **«ACRO TRAMP»** , représentée par son président, Monsieur GALEZIEWSKI Régis, par convention le gymnase sis 34 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE à Sevran désigné « Gymnase Victor Hugo »

ARTICLE 2 : **DIT** que le local est mis gratuitement à disposition de l'association **«ACRO TRAMP»**

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'association **«ACRO TRAMP»**

Fait à SEVRAN, le 25 AOUT 2017

LE MAIRE

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane GATIGNON

En application de [illegible], le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 28/08/17
- publié le : 28/08/17

2017/303 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS	**VILLE DE SEVRAN**
ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ----------

OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du

CONSIDERANT la situation précaire de

CONSIDERANT l'incapacité de la ville à ouvrir droit à un logement social du fait du statut de propriétaire d

CONSIDERANT la disponibilité d'un logement (n° 6) du patrimoine communal sis 5 allée Marco Polo,

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition d logeme
sis 5 allée

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 550 € (cinq cent cinquante euros) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 6 mois, renouvelable dans les mêmes conditions étant entendu que son renouvellement n'est pas de droit.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevran, le 25 AOUT 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 28/08/2017
- **publié le :** 28/08/2017

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017 / 304

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ENSEIGNEMENT – ANIMATION ENFANCE/JEUNESSE
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SERVICE PSYCHIATRIQUE INFANTO-JUVENILE DE L'HOPITAL ROBERT BALLANGER
LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de développer des partenariats avec les différents acteurs du territoire

CONSIDERANT l'intérêt éducatif d'intégrer les enfants du service psychiatrique infanto-juvenile de l'hôpital Robert Ballanger à des activités proposées par la Maison des Découvertes

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une Convention avec le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger

ARTICLE 2 : **DIT** que cette Convention est conclue au titre des vacances d'été 2017

ARTICLE 3 : **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur PINSON, Directeur du Centre Hospitalier

Fait à Sevran, le 1er septembre 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN * SEINE-SAINT-DENIS *

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Liberté ... Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : - 4 SEP. 2017
- publié le : - 4 SEP. 2017

2017 / 305

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

<u>SERVICE ENSEIGNEMENT – ANIMATION ENFANCE/JEUNESSE</u>
<u>OBJET</u> : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SERVICE PSYCHIATRIQUE INFANTO-JUVENILE DE L'HOPITAL ROBERT BALLANGER

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de développer des partenariats avec les différents acteurs du territoire

CONSIDERANT l'intérêt éducatif d'intégrer les enfants du service psychiatrique infanto-juvenile de l'hôpital Robert Ballanger à des activités proposées par l'Atelier Poulbot

<u>ARTICLE 1</u> : **DECIDE** de signer une Convention avec le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger

<u>ARTICLE 2</u> : **DIT** que cette Convention est conclue pour un an : d'octobre 2017 à juillet 2018

<u>ARTICLE 3</u> : **PRECISE** que cette période est renouvelable 2 fois par tacite reconduction

<u>ARTICLE 4</u> : **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

<u>ARTICLE 5</u> : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>ARTICLE 6</u> : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

<u>ARTICLE 7</u> : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur PINSON, Directeur du Centre Hospitalier

Fait à Sevran, le 1er septembre 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN * SEINE-SAINT-DENIS

... Maire de Sevran ... en application de la Loi « Droits et Libertés » ... que le présent acte a été :
reçu en préfecture le : 4 SEP. 2017
publié le : - 4 SEP. 2017

2017/N° 306
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : **Maison de quartier Edmond Michelet**
Objet :
Signature d'une convention avec la société Bell Intone pour la mise en place des animations d'été organisées par la maison de quartier Edmond Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27-III ;

CONSIDERANT l'axe du projet social « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions hors les murs ».

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec la société Bell Intone représentée par M. Fabrice Loudun, producteur gérant, demeurant au 87 rue de Rochechouart 75009 Paris, n° de SIRET : 499 635 597 00010

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation de la soirée concert Heavy Soul avec toute la logistique, qui se déroulera le samedi 26 août 2017 à 20h place des Lilas à Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2970 euros TTC (Deux mille neuf cent soixante dix euros) sera effectué par mandat administratif dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevran et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à la société Bell Intone;

Fait à Sevran, le 1er/09/2017

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevran certifie que la présent acte a été :
- reçu en préfecture le : - 4 SEP. 2017
- publié le : - 4 SEP. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2016 / 307

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE FONCIER
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DU DOMAINE PUBLIC de 25 M² ENTRE LA VILLE ET BOUYGUES TELECOM, SIS CHEMIN DU MARAIS DU SOUCI.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les statuts de la société BOUYGUES TELECOM dont le siège social est à PARIS (75116), 37 rue Boissière,

VU le projet de convention d'occupation du domaine public par la Ville au profit de Bouygues Télécom pour l'installation d'une station radioélectrique et d'équipements de communications électroniques,

CONSIDERANT la demande d'installation de Bouygues Télécom au stade Jean Guimier,

CONSIDERANT la disponibilité d'un emplacement du domaine public de 25 m² sis Chemin du Marais du Souci (stade Jean Guimier), cadastré section AX n°6.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement du domaine public de 25 m² entre la ville et Bouygues Télécom, sis Chemin du Marais du Souci.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est conclue moyennant une redevance annuelle d'un montant de 12.000 €.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 10 ans, renouvelable tacitement par périodes successives de 3 ans.

ARTICLE 4 : DIT que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification

et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée aux personnes concernées.

Fait à Sevran, le 1er Sept De 2017

En application de la Loi " Droits et Liberté[illegible]aire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 4 Sept De 2017
- publié le : 4 Sept 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

2017 / 508

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES
OBJET : Signature d'une convention avec l'Association « Groupe des artistes indépendants sevranais» pour la réalisation d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle, et en particulier dans le domaine des Arts Plastiques.

CONSIDERANT l'enseignement d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'association « Groupe des artistes indépendants sevranais » représentée par Madame Jocelyne Jourdan agissant en qualité de Présidente, domiciliée : 8 rue de Bretagne. 93270 Sevran

ARTICLE 2 : DIT que le prêt de la salle à l'Espace François Mauriac se fera à titre gratuit.

- Tous les mardis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (en période scolaire) salle Camille Claudel
- Tous les jeudis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (en période scolaire) salle Camille Claudel

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **Madame Jocelyne Jourdan**

Fait à Sevran, le 8 septembre 2017

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

Le Maire

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Liberté... Le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 SEP. 2017
- publié le : 11 SEP. 2017

2017/ 303
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

OBJET : LOCATION MATERIELS
Signature d'un devis entre la ville de Sevran et la société « ESCAL'GRIMPE » pour la location d'une structure d'animation – cage à grimper / toboggan - du 8 au 10 septembre 2017 pour la manifestation « Jour de Fête » au stade G.Bussière à Sevran

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « **Jour de Fête** » le dimanche 10 septembre 2017 à la cité des sports stade Gaston Bussière 34 rue G.Péri à Sevran

CONSIDERANT la proposition de la société « Escal'Grimpe » pour la location d'une structure d'animation – cage à grimper / toboggan - du 8 au 10 septembre 2017

CONSIDERANT les orientations de la ville en matière de politique festive

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un devis avec la société « Escal'Grimpe» de Tremblay-en-France représentée par M. GRANDJEAN, son gérant, domiciliée 4 rue Henri Farman 93190 Tremblay-en-France, pour la location d'une structure d'animation – cage à grimper / toboggan - du 8 au 10 septembre 2017 au stade G.Bussière

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans le devis LMUR 20599 25 08 17 .

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **3072,00 euros TTC** (trois mille soixante douze euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal
Notifiée à la société «Escal'Grimpe » de Villejuif

A Sevran, le 1 Septembre 2017

LE MAIRE DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 SEP. 2017
- publié le : 11 SEP. 2017

2017/ 310
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

OBJET : LOCATION MATERIELS
Signature d'un devis entre la ville de Sevran et la société « les Esselières » de Villejuif pour la location de matériels festifs du 6 au 11 septembre 2017 pour la manifestation « Jour de Fête ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « **Jour de Fête** » le dimanche 10 septembre 2017 à la cité des sports stade Gaston Bussière 34 rue G.Péri à Sevran

CONSIDERANT le nombre important de participants nécessitant la location de stands supplémentaires

CONSIDERANT la proposition de la société « les Esselières » de Villejuif pour la location de matériels fêtes et cérémonies du 6 au 11 septembre 2017

CONSIDERANT les orientations de la ville en matière de politique festive et d'accompagnement de la vie associative

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un devis avec la société « les Esselières » de Villejuif représentée par M. Daniel GOT, son directeur commercial, domiciliée 3 Bd Chastenet de Géry 94800 Villejuif, pour la location de matériels fêtes et cérémonies du 6 au 11 septembre 2017

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre n°1709AG202 V3 du 23/08/2017.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **13884,00 euros TTC** (treize mille huit cent quatre vingt quatre euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal
Notifiée à la société « les Esselières » de Villejuif

A Sevran, le 8 septembre 2017

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

LE MAIRE DE SEVRAN

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Liberté[illegible] Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 SEP. 2017
- publié le : 11 SEP. 2017

2017 / 311
DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
OBJET : RESILIATION DE LA CONVENTION DE LOCATION D'UN LOCAL A LA M.A.E, BUREAU N°5, 18 RUE CHARLES CONRAD 93270 SEVRAN.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision du Maire 2005/ 199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la Ville de Sevran, des locaux situés au 18, rue Charles Conrad à SEVRAN, dans le but d'implanter la M.A.E (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine selon la loi du 1er août 2003, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

VU la décision du Maire 2014/ 210 reçue en Préfecture le 02 juin 2014, mettant à disposition le bureau N°5, à Monsieur Éric METIVIER, gérant de la société URBAN DECO CONCEPT, au sein de la Mission d'Animation Économique,

CONSIDERANT le courrier reçu le 11 août 2017 demandant la résiliation de la convention de mise à disposition du bureau N°5 située à la M.A.E au 18, rue Charles Conrad 93270 SEVRAN par Monsieur Éric METIVIER, gérant de la société URBAN DECO CONCEPT , à compter du 15 septembre 2017

ARTICLE 1 : DECIDE de résilier la convention de mise à disposition du bureau N°5 situé à la M.A.E au 18 rue Charles CONRAD – 93270 SEVRAN entre la Ville et Monsieur Éric METIVIER, gérant de la société URBAN DECO CONCEPT

ARTICLE 2 : DIT que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Éric METIVIER.

Fait à Sevran, le 25 août 2017

LE MAIRE,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", la Mairie de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 18 SEP. 2017
- **publié le :** 18 SEP. 2017

VILLE DE SEVRAN (SEINE-SAINT-DENIS)

Stéphane GATIGNON

2017 / 312

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE DES SPORTS
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SIS 9, PLACE ELSA TRIOLET AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « WADO RYU SEVRAN ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT la demande de Wado Ryu Sevran de bénéficier de la mise à disposition de la Salle Elsa Triolet, sis quartier Les sablons, 9, place Elsa Triolet

CONSIDÉRANT la disponibilité du local Elsa Triolet, sis quartier Les Sablons, 9, place Elsa Triolet à Sevran

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre à disposition de l'Association Wado Ryu Sevran, représentée par sa présidente, Madame LEPOINT, par convention le local sis quartier Les sablons, 9, place Elsa Triolet à Sevran désigné « Salle Elsa Triolet »

ARTICLE 2 : DIT que le local est mis gratuitement à disposition de l'association Wado Ryu Sevran.

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame LEPOINT, présidente de l'association

Fait à Sevran, le 15 SEP. 2017

VILLE DE SEVRAN * SEINE-SAINT-DENIS *

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 18 SEP. 2017
- **publié le :** 18 SEP. 2017

2017/315
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec l'association «Studio Alexante» pour l'organisation du concert de «CELT'HIC » qui aura lieu le vendredi 29 septembre 2017, à 20h30 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevran, dans le cadre de la saison culturelle 2017-2018.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec l'association «Studio Alexante» représentée par Monsieur Daniel Rouvel, en sa qualité de Président, pour l'organisation du concert de «CELT'HIC » qui aura lieu le vendredi 29 septembre 2017, à 20h30 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevran, dans le cadre de la saison culturelle 2017-2018.

Adresse de correspondance : 2, rue des Ormes – Onville, 45480 Greneville en Beauce.
SIRET : 791 895 097 000 16 - Code APE : 9499 Z – Déclaration N°651 du JO paru le 6 novembre 2004.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 1500€ (Mille cinq cents euros) association non assujettie à la TVA, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de l'association «Studio Alexante», sur présentation d'une facture, à l'issue de la représentation le 29 septembre 2017.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevran prendra en charge le tirage de 100 affiches, pour un coût supplémentaire de 80€ (quatre vingt euros), sur présentation d'une facture, soit pour un montant total de 1580€ (mille cinq cent quatre vingts euros).

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevran prendra en charge 7 repas le soir de la représentation, le 29 septembre 2017.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Monsieur Daniel Rouvel, en sa qualité de Président

Fait à Sevran, le 22 SEP. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 25 SEP. 2017
- publié le : 25 SEP. 2017

2017 /316
DEPARTEMENT
: SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

POLITIQUE DE LA VILLE
OBJET : Dispositif des élèves exclus A.C.T.E., signature d'une convention avec l'association « Spartacus and Co » relative à l'animation d'ateliers de soutien scolaire, d'écriture et de sensibilisation aux dangers d'internet et des réseaux sociaux, concernant la période allant du 25 septembre 2017 au 22 décembre 2017.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « Spartacus and Co » d'animer des ateliers de soutien scolaire, d'écriture et de sensibilisation aux dangers d'internet et des réseaux sociaux, dans le cadre du dispositif d'accueil des collégiens exclus temporairement des collèges,

CONSIDÉRANT la fiche action n° 1 du Contrat Local de Sécurité concernant l'axe « sécurisation et médiation dans les établissements scolaires » sur la gestion des élèves exclus,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer, avec l'association «Spartacus and Co», dont le siège social est situé au 9 Place Falguière à Paris (75015) et représentée par M. Stéphane ARTUS, Président de l'association, une convention concernant la période allant du 25 septembre 2017 au 22 décembre 2017.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que ces animations portent sur la mise en place :

- d'ateliers de soutien scolaire (les lundis de 13 heures 30 à 16 heures et les mardis, jeudis et vendredis de 09 h à 11 h 30, soit 110 heures d'ateliers au total) dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville ;

- d'ateliers d'écriture (11 mardis de 14 h à 16 h, soit 22 heures d'ateliers au total) dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville ;

- d'ateliers de sensibilisation aux dangers d'internet et des réseaux sociaux (11 jeudis de 14 h à 16 h, soit 22 heures d'ateliers au total) dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville ;

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de ces ateliers sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **PRÉCISE** que les crédits d'un montant de 5 390,00 € TTC (cinq-mille-trois-cent quatre-vingt-dix euros) sont inscrits au B. P. 2017 et que le règlement se fera par Mandat Administratif.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Stéphane ARTUS, Président de l'association

Fait à Sevran, le 22 SEP. 2017

En application de la Loi " Droits et Liberté ... Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- **reçu en préfecture le :** 25 SEP. 2017
- **publié le :** 25 SEP. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

2017 / 317

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession avec GOMMETTE PRODUCTION pour un spectacle dans le cadre du projet **« e-comptines ».**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT l'organisation des rencontres **« e-comptines »,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession avec GOMMETTE PRODUCTION représentée par Madame Virginie RICHE en qualité de présidente, dont le siège est situé : 44 rue du Brave Rondeau – 17000 LA ROCHELLE
N° Siret : 520 764 887 000 45 – Code Ape : 9001Z – Licence n° 2-1072940 et 3-1072941 -

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'accueillir à la Micro Folie – 14 avenue Dumont d'Urville – 93270 SEVRAN, un spectacle musical ***« Au fond de la classe »*** avec la participation des artistes Merlot (chant, guitare) , Lucien Larquère (soubassophone) et Svent (beatbox) , ***le vendredi 29 septembre 2017 à 20h.***

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de 1 582,50 € TTC (mille cinq cent quatre vingt deux euros et cinquante centimes) toutes taxes comprises soit un HT de 1500,00 € et une TVA à 5,5 % de 82,50 € sera effectué par chèque dès réception de la facture à l'ordre de GOMMETTE PRODUCTION.

ARTICLE 4: **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Virginie RICHE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 25 SEP. 2017
- **publié le :** 25 SEP. 2017

Fait à Sevran, le 22 SEP. 2017

LA VILLE DE SEVRAN
Le Maire,
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

2017 / 318

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un avenant au contrat de cession avec GOMMETTE PRODUCTION pour des réalisations supplémentaires au sein du spectacle clôturant le projet **« e-comptines ».**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°, approuvant la signature du contrat de cession avec GOMMETTE PRODUCTION

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT l'organisation des rencontres **« e-comptines »,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un avenant au contrat de cession et de signer la fiche technique son et lumière avec GOMMETTE PRODUCTION représentée par Madame Virginie RICHE en qualité de présidente, dont le siège est situé : 44 rue du Brave Rondeau – 17000 LA ROCHELLE
N° Siret : 520 764 887 000 45 – Code Ape : 9001Z – Licence n° 2-1072940 et 3-1072941 -

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal

Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Notifiée à Madame Virginie RICHE

Fait à Sevran, le 22 septembre 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 SEP. 2017
- publié le : 25 SEP. 2017

LA VILLE DE SEVRAN
Le Maire,
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Notifiée à Madame Virginie RICHE

Fait à Sevran, le 22 septembre 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 25 SEP. 2017
- **publié le :** 25 SEP. 2017

LA VILLE DE SEVRAN
Le Maire,
Stéphane GATIGNON

2017/319

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION
Signature d'une convention avec le CREPS d'Île de France pour le stage de révision CAEPMNS - Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur - du 09 au 11 octobre 2017 pour "

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec le CREPS d'Île de France pour le stage de révision CAEPMNS du 09 au 11 octobre 2017 pour la [illegible]

CONSIDERANT que pour exercer les missions de maître nageur, l'agent doit être titulaire du Brevet d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)

CONSIDERANT que la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale stipule que l'agent doit suivre un stage de révision quinquennale des maîtres nageurs sauveteurs pour l'obtention du CAEPMNS - Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur, afin de prolonger la durée de validé du BEESAN

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec le CREPS d'Île de France Colette BESSON 1 rue du Docteur Le Savoureux 92291 CHATENAY-MALABRY Cedex pour le stage de révision CAEPMNS du 09 au 11 octobre 2017 [illegible] an

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 215,00 € non assujetti à la TVA et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée au CREPS d'île de France

Fait à Sevran, le 30/08/2017

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 25 SEP. 2017
- **publié le :** 25 SEP. 2017

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

2017 / 310

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS
OBJET : Service de location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo
Titulaire : REGIETEK, 64, rue Henry Farman, (93290) TREMBLAY EN FRANCE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27, 78 et 79

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 12 mai 2017 et publié au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle de l'accord-cadre multi-attributaire sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 80 000 euros H.T.,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur d'attribuer l'accord-cadre aux 5 opérateurs économiques suivant : GL EVENTS, PLUG and PLAY, REGIETEK, OCTALINO, AVS SONO LUMIERES, comme présentant les offres économiquement les plus avantageuses au vu des critères de jugement des offres,

CONSIDERANT que l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles et qu'il donnera lieu à la conclusion de marché subséquent pour lesquels chacun des titulaires sera mis en concurrence,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'accord-cadre de service de location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo avec la société REGIETEK, 64, rue Henry Farman, (93290) TREMBLAY EN FRANCE et d'exécuter toute les formalités en résultant.

ARTICLE 2 : DIT que l'accord-cadre est conclu avec 5 titulaires, qu'il ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles des prestations et qu'il donnera lieu à la conclusion de marché subséquent pour lesquels chacun des titulaires sera mis en concurrence.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à REGIETEK

Fait à Sevran, le 22 SEP. 2017

En application de la Loi " Droits et Libert[illegible], le maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 25 SEP. 2017
- **publié le :** 25 SEP. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

2017 / 311

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS
OBJET : Service de location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo
Titulaire : AVS SONO LUMIERES, 23, avenue TURGOT (93700) DRANCY

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27, 78 et 79

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 12 mai 2017 et publié au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle de l'accord-cadre multi-attributaire sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 80 000 euros H.T.,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur d'attribuer l'accord-cadre aux 5 opérateurs économiques suivant : GL EVENTS, PLUG and PLAY, REGIETEK, OCTALINO, AVS SONO LUMIERES, comme présentant les offres économiquement les plus avantageuses au vu des critères de jugement des offres,

CONSIDERANT que l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles et qu'il donnera lieu à la conclusion de marché subséquent pour lesquels chacun des titulaires sera mis en concurrence,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'accord-cadre de service de location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo avec la société AVS SONO LUMIERES, 23, avenue TURGOT (93700) DRANCY et d'exécuter toute les formalités en résultant.

ARTICLE 2 : DIT que l'accord-cadre est conclu avec 5 titulaires, qu'il ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles des prestations et qu'il donnera lieu à la conclusion de marché subséquent pour lesquels chacun des titulaires sera mis en concurrence.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à AVS SONO LUMIERES

Fait à Sevran, le 22 SEP. 2017

En application de la Loi " Droits et Libert... ", le maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 25 SEP. 2017
- publié le : 25 SEP. 2017

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017 / 322

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS
OBJET : Service de location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo
Titulaire : PLUG AND PLAY, 1-3 rue Claude Chappe, (77400) LAGNY SUR MARNE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27, 78 et 79

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 12 mai 2017 et publié au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle de l'accord-cadre multi-attributaire sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 80 000 euros H.T.,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur d'attribuer l'accord-cadre aux 5 opérateurs économiques suivant : GL EVENTS, PLUG and PLAY, REGIETEK, OCTALINO, AVS SONO LUMIERES, comme présentant les offres économiquement les plus avantageuses au vu des critères de jugement des offres,

CONSIDERANT que l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles et qu'il donnera lieu à la conclusion de marché subséquent pour lesquels chacun des titulaires sera mis en concurrence,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'accord-cadre de service de location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo avec la société PLUG AND PLAY, 1-3 rue Claude Chappe, (77400) LAGNY SUR MARNE et d'exécuter toute les formalités en résultant.

ARTICLE 2 : DIT que l'accord-cadre est conclu avec 5 titulaires, qu'il ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles des prestations et qu'il donnera lieu à la conclusion de marché subséquent pour lesquels chacun des titulaires sera mis en concurrence.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à PLUG AND PLAY

En application de la Loi " Droits et Libert[illegible], le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 SEP. 2017
- publié le : 25 SEP. 2017

Fait à Sevran, le 22 SEP. 2017

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017 / 323

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS
OBJET : Service de location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo
Titulaire : OCTALINO, 15, allée du clos des Charmes (77090) COLLEGIEN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27, 78 et 79

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 12 mai 2017 et publié au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle de l'accord-cadre multi-attributaire sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 80 000 euros H.T.,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur d'attribuer l'accord-cadre aux 5 opérateurs économiques suivant : GL EVENTS, PLUG and PLAY, REGIETEK, OCTALINO, AVS SONO LUMIERES, comme présentant les offres économiquement les plus avantageuses au vu des critères de jugement des offres,

CONSIDERANT que l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles et qu'il donnera lieu à la conclusion de marché subséquent pour lesquels chacun des titulaires sera mis en concurrence,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'accord-cadre de service de location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo avec la société OCTALINO, 15, allée du clos des Charmes (77090) COLLEGIEN et d'exécuter toute les formalités en résultant.

ARTICLE 2 : DIT que l'accord-cadre est conclu avec 5 titulaires, qu'il ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles des prestations et qu'il donnera lieu à la conclusion de marché subséquent pour lesquels chacun des titulaires sera mis en concurrence.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à OCTALINO

Fait à Sevran, le 22 SEP. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 25 SEP. 2017
- **publié le :**

25 SEP. 2017

2017 / 319

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS
OBJET : Service de location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo
Titulaire : GL EVENTS AUDIOVISUAL, ZAC des tulipes Nord, 6, avenue du XXIème siècle (95500) GONESSE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27, 78 et 79

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 12 mai 2017 et publié au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle de l'accord-cadre multi-attributaire sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 80 000 euros H.T.,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur d'attribuer l'accord-cadre aux 5 opérateurs économiques suivant : GL EVENTS, PLUG and PLAY, REGIETEK, OCTALINO, AVS SONO LUMIERES, comme présentant les offres économiquement les plus avantageuses au vu des critères de jugement des offres,

CONSIDERANT que l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles et qu'il donnera lieu à la conclusion de marché subséquent pour lesquels chacun des titulaires sera mis en concurrence,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'accord-cadre de service de location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo avec la société GL EVENTS AUDIOVISUAL, ZAC des tulipes Nord, 6, avenue du XXIème siècle (95500) GONESSE et d'exécuter toute les formalités en résultant.

ARTICLE 2 : DIT que l'accord-cadre est conclu avec 5 titulaires, qu'il ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles des prestations et qu'il donnera lieu à la conclusion de

marché subséquent pour lesquels chacun des titulaires sera mis en concurrence.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à GL EVENTS AUDIOVISUAL

Fait à Sevran, le 22 SEP. 2017

LE MAIRE,

En application de la Loi " Droits et Libert... ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 25 SEP. 2017
- **publié le :** 25 SEP. 2017

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane GATIGNON

2017 / 325

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Acquisition, maintenance et renouvellement de licences « FortiGate » pour la Direction des Système d'Information de la ville de Sevran

TITULAIRE : Société CetSI sise 95 / 105 ? RUE Veuve Lacroix- 92000 Nanterre
LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Vu le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour l'acquisition, la maintenance et le renouvellement de licences « FortiGate » pour la Direction des Système d'Information de la ville de Sevran

CONSIDERANT les termes de la proposition de la société CetSI sise 95/105, rue Veuve Lacroix-92000 Nanterre et ce pour un montant total de 17 954,88 € HT

CONSIDERANT que la durée des prestations est de 36 mois à compter de la notification.

ARTICLE 1 : DECIDE de recourir à la société CetSI sise 95/105 rue Veuve Lacroix -92000 Nanterre pour l'acquisition, la maintenance et le renouvellement de licences FortiGate pour la Direction des Systèmes d'Information de la ville de Sevran pour un montant total de 17 954.88 € HT,

ARTICLE 2 : DIT que la durée des prestations est conclue pour 36 mois à compter de la notification,

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à la société l**a société CetSI**
95/105 rue Veuve Lacroix
92000 Nanterre

En application de la Loi " Droits et Libert... ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le** 25 SEP. 2017
- **publié le :** 25 SEP. 2017

Fait à Sevran, le 22 SEP. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

2017 / 316
DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

POLITIQUE DE LA VILLE
OBJET : Dispositif des élèves exclus A.C.T.E., signature d'une convention avec l'association « In Extenso 93 » relative à l'animation d'ateliers de théâtre, concernant la période allant du 29 septembre 2017 au 22 décembre 2017.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « In Extenso 93 » d'animer des ateliers de théâtre, dans le cadre du dispositif d'accueil des collégiens exclus temporairement des collèges,

CONSIDÉRANT la fiche action n° 1 du Contrat Local de Sécurité concernant l'axe « sécurisation et médiation dans les établissements scolaires » sur la gestion des élèves exclus,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer, avec l'association «In Extenso 93», dont le siège social est situé au 14 rue Abbé Houël à Romainville (93230) et représentée par Mme. Laurence MENAND, Présidente de l'association, une convention concernant la période allant du 29 septembre 2017 au 22 décembre 2017.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que ces animations portent sur la mise en place d'ateliers de théâtre qui auront lieu tous les vendredis en période scolaire de 14 h à 16 h du 29 septembre 2017 au 22 décembre 2017, soit un total de 22 heures, dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'organisation de ces ateliers sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les crédits d'un montant de 1 760,00 € TTC (mille-sept-cent-soixante euros) sont inscrits au B. P. 2017 et que le règlement se fera par Mandat Administratif.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Laurence MENAND, Présidente de l'association

Fait à Sevran, le 22 SEP. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 25 SEP. 2017
- publié le : 25 SEP. 2017

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON